

25-DD-0492

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

RUE DU FONTENOY - BLANCHEMAILLE - DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de déconstruction du parking silo Blanchemaille sur la commune de Roubaix, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de démolir en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir.

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis de démolir par la Métropole européenne de Lille sur le(s) terrain(s) cadastré(s) section MT, numéro 481,

Décision directe Par délégation du Conseil

situé rue du Fontenoy à Roubaix, pour un projet de démolition du parking silo existant afin de retrouver un foncier nu destiné à un programme immobilier économique sur une surface de terrain de 3 460 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0493

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - CREATION D'UN LOCAL A VELOS SUR LE
PARKING DE LA RUCHE D'ENTREPRISES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de création d'un local vélo sur le site de la Ruche d'entreprises d'Hellemmes, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire en Mairie de Lille-Hellemmes afin de permettre au projet d'aboutir ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De déposer un permis de construire pour la réalisation de travaux de création d'un local à vélos sur le parking de la ruche d'entreprises d'Hellemmes ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0508

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE DE MENIN - ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX - CONVENTIONS
DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA MEL VERS
LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;



25-DD-0508

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de la rue de Menin à Marcq-en-Barœul a été estimé à 654 758,80 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) répartis en 413 233, 54 € HT au titre de l'éclairage public, 94 772,29 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 146 752,97 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que ces travaux se réalisent dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par la MEL à la commune ;

Considérant que l'enfouissement du réseau d'éclairage public reste à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension font l'objet de la participation d'Enedis en vertu de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité, qui a été confirmée et est évaluée à 38 308,76 € HT ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la MEL à la commune de Marcq-en-Barœul afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue de Menin à Marcq-en-Barœul ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la MEL à la commune de Marcq-en-Barœul relative à l'effacement des réseaux numériques située rue de Menin avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune
Éclairage public	0 €	416 744,73 € HT
Réseau basse tension (article 8)	49 141, 74 € HT	49 141,74 € HT
Réseau de télécommunication (transfert de MOA)	150 264,16 € HT	0 €

Article 2. D'autoriser la signature de la convention de financement afférente ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 4. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant et d'imputer la recette aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 5. De verser cette participation, en une fois après achèvement des travaux, au taux de 40 % du montant HT du détail quantitatif estimatif de 95 771,90 € HT soit 38 308,76 € ou au taux de 40 % du montant HT facturé, si ce dernier est inférieur au montant du détail quantitatif estimatif ;

Article 6. De procéder au reversement de cette participation, une fois perçu, à la commune de Marcq-en-Barœul et d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 7. D'autoriser le versement à la commune de Marcq-en-Barœul du montant des prestations acquittées par celle-ci pour les travaux d'effacement des réseaux numériques dans la limite de 150 264,16 € HT soit 180 316,99 € TTC ;

Article 8. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 9. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0515

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMPRET -

ALLEE DU PETIT TROT - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre de la requalification de la rue de l'Église à Lompret, il est apparu nécessaire de régulariser la situation d'une emprise en nature de voirie d'environ 9 m² appartenant à l'ASL du Domaine de Lompret ;

Considérant que le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASL du 30 mars 2023 a conditionné la cession de cette emprise à la MEL à la récupération, par la voie d'un échange sans soulte, du sol d'assiette d'une place de parking d'environ 6 m² située face au n°41 de l'allée du Petit Trot ;



25-DD-0515

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette place de stationnement faisait partie de l'allée du Petit Trot qui a été classée dans le domaine public routier métropolitain par délibération 03-B-0667 du 10 Octobre 2003;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que, s'agissant de la suppression d'une seule place de stationnement parmi les 7 existantes sur cet emplacement, le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie concernée et peut donc être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que, afin de permettre l'échange convenu, la place de stationnement a été supprimée dans le cadre des travaux précités et la désaffectation de l'emprise concernée a ainsi pu être constatée par commissaire de justice le 10 avril 2025 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commune de Lompret par e-mail en date du 22 Janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine sise allée du Petit Trot à Lompret, d'une contenance de 6 m², sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE LOMPRET

PROJET DE DIVISION

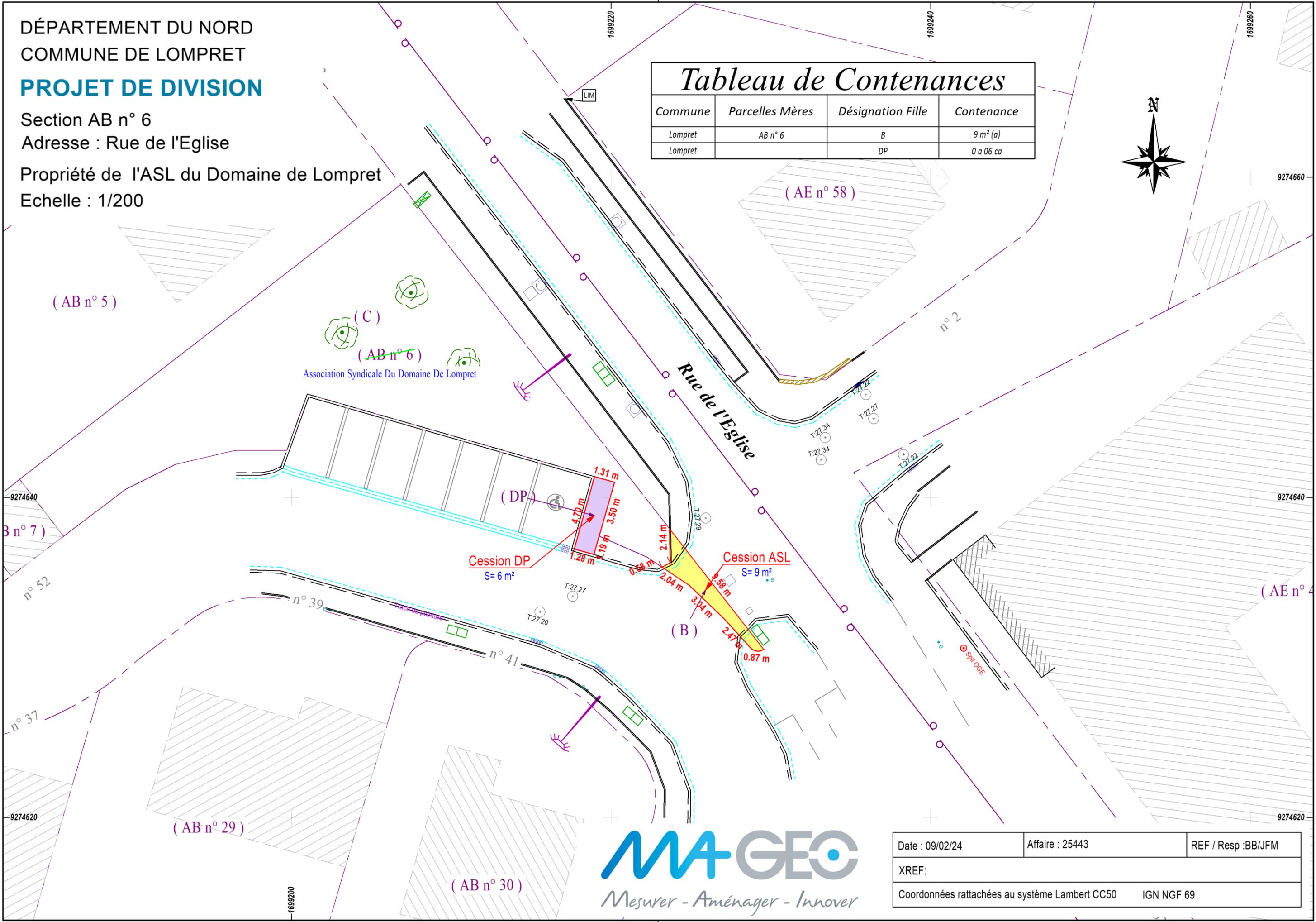
Section AB n° 6

Adresse : Rue de l'Eglise

Propriété de l'ASL du Domaine de Lompret

Echelle : 1/200

Commune	Parcelles Mères	Désignation Filles	Contenance
Lompret	AB n° 6	B	9 m ² (a)
Lompret		DP	0 a 06 ca



Date : 09/02/24	Affaire : 25443	REF / Resp : BB/JFM
XREF:		
Coordonnées rattachées au système Lambert CC50		IGN NGF 69

25-DD-0516

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE MAGELLAN - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELAVANT DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que Monsieur et Madame DEGUILHEM, résidant au 19 Rue Magellan à Marcq-en-Baroeul, ont sollicité la cession à leur profit d'une emprise non cadastrée de 11 m² jouxtant leur parcelle ;

Considérant que ladite emprise fait partie de la rue Magellan classée dans le domaine public routier métropolitain dans le cadre du programme pluriannuel de transfert d'office par décision directe 19 DD 0670 du 2 septembre 2019 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant
cession ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commune de Marcq-en-Baroeul par e-mail
en date du 17 avril 2025 ;

Considérant que, s'agissant d'un renforcement n'assurant aucune fonction de
circulation, son déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable,
en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant précéder son
déclassement, celle-ci a été constatée par commissaire de justice le 11 avril 2025 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les
gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans
l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de
dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la
présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de
l'emprise concernée ;

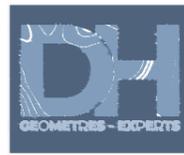
DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine sise rue
Magellan à Marcq-en-Baroeul, d'une contenance de 11 m², sous réserve
d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la
Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal
administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de
la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de
France, Préfet du Département du Nord.



Département du Nord

MARCQ EN BAROEUL

Rue Magellan



PLAN PARCELLAIRE

1 Délaissé de voirie destiné à être vendu à M et Mme DEGUILHEM Thomas. Surface de mesurage..... 11 m²

DESIGNATION	CADASTRE			SURFACE ARPENTEE
	SECTION	Nouveau Numéro	CONTENANCE a ca	
1	BT	D.P.1	11 ca	11 m ²

ECHELLE : 1/100

RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE	Le présent relevé est rattaché au système RGF 93 (CC 50) en planimétrie (Le calage des X et Y est effectué par mobile G.P.S. connecté au réseau TERIA.)		
Dossier n° 10930D	Réf. Aff. : 2025/04/005SD	Date : 14 Avril 2025	
	MODIFICATIONS		
	IND.	DATE	NATURE



Vincent DELECROIX - David HANOIRE - Benjamin HEYNDRIKX

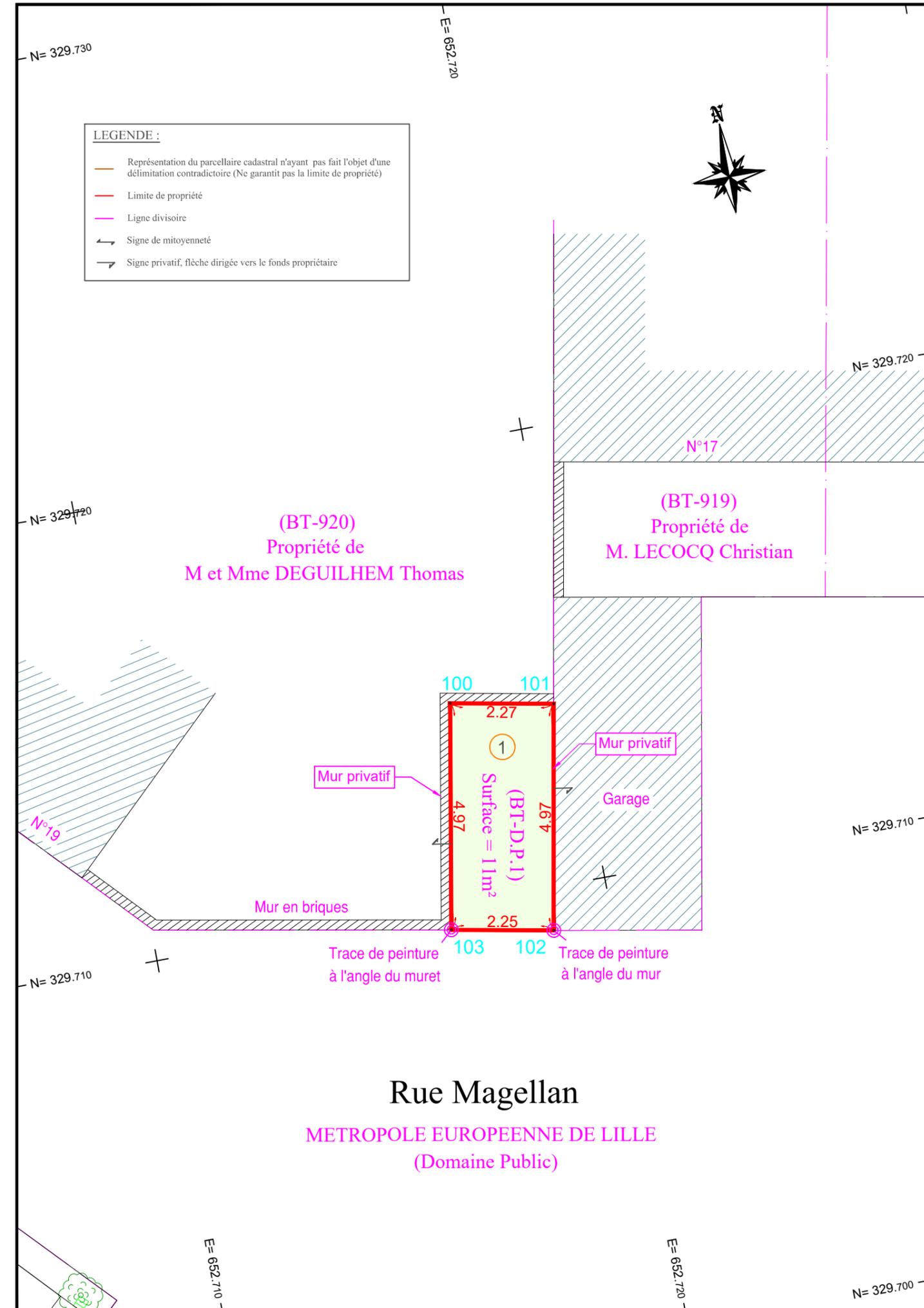
S.C.P. de Géomètres-Experts

14 Place Genevières - 59000 LILLE--- Tél : 03.20.93.93.47 Fax : 03.20.93.75.64
david.hanoire@geometre-expert.fr - benjamin.heyndrickx@geometre-expert.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



25-DD-0524

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

RUE DES CLAUWIERS - SCI PORTES DE SECLIN - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'à la suite des inondations intervenues au printemps 2024 dans le parc d'activités Unexpo à Seclin, il est nécessaire d'améliorer la gestion des eaux pluviales de cette zone commerciale ;

Considérant que, pour améliorer la récupération des eaux pluviales et au titre de ses compétences en assainissement, eaux pluviales et pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), la Métropole européenne de



25-DD-0524

Décision directe Par délégation du Conseil

Lille (MEL) prévoit la réalisation d'un bassin d'infiltration en bordure de ce parc d'activités ;

Considérant que la parcelle cadastrée XA 286 à Seclin pour 847 m², issue de la parcelle XA 229p, propriété de la SCI Portes de SECLIN représenté par Madame Laurence CATRY, est comprise dans l'emprise de ces travaux ; qu'il convient de régulariser cette situation foncière ;

Considérant que, le 12 février 2025, Madame Laurence CATRY a signé une promesse unilatérale de vente d'une durée de 18 mois pour une cession de la parcelle au prix d'un euro symbolique non versé ; que celle-ci a été acceptée le 12 février 2025 par la MEL et enregistrée le 12 février 2025 ;

Considérant qu'il convient de lever l'option de la promesse unilatérale de vente et de réaliser l'acquisition de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant

- Commune : Seclin
- Adresse : rue des Clauwiers
- Référence cadastrale : section XA n° 229p
- Superficie : 847 m²
- État : terrain non bâti
- Vendeur : SCI Portes de SECLIN

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix d'un euro symbolique, non versé ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

25-DD-0525

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -
RUE BOBILLOT - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la création d'un nouveau site d'accueil pour les chiroptères au niveau du secteur chemin Napoléon, pavé du Moulin et Arsenal se situant sur les communes d'HELLEMES et LEZENNES ;

Considérant que cette opération nécessite l'acquisition du bien immobilier, non bâti, situé rue Bobillot à Lille-Hellemmes, cadastré section 298 AI n° 150 pour une surface de 7600 m², appartenant à Monsieur Francis BRIFFAUX ;



25-DD-0525

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 avril 2025 ;

Considérant l'acquisition pour un montant de 38 000 euros proposée et acceptée par Monsieur Francis BRIFFAUX au profit de notre Établissement ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente en date du 21 mai 2025, promesse d'une durée de dix-huit mois enregistrée le 22 mai 2025, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant que cette parcelle est actuellement louée à Monsieur Grégory DECUYPER par bail verbal pour un montant d'environ 147 €/an ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Lille-Hellemmes
- Adresse : rue Bobillot
- Référence cadastrale : section 298 AI n° 150
- Superficie totale : 7 600 m²
- État : immeuble non bâti occupé
- Vendeur : Monsieur Francis BRIFFAUX

Article 2. D'accepter cette acquisition à hauteur de 38 000 €, auquel s'ajoutent environ 3 000 € de frais d'acte ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 41 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0526

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

166 BIS RUE DE L'HOMMELET - 3 COUR BAUTERS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;



25-DD-0526

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la demande d'acquisition de bien concernant le bien immobilier en application des articles L. 213-2 et R. 213-7 du code de l'urbanisme en date du 06 mai 2025 précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que par délibération cadre 14-C-0542 du 10 octobre 2014, la MEL a renouvelé son engagement, et ce depuis 1992, dans un dispositif de réhabilitation des courées, qui s'est poursuivi sans discontinuer, avec pour objectifs de réaliser, sur cet habitat spécifique, des opérations de réhabilitation ;

Considérant que par délibération n° 22-C-0200 du 24 juin 2022 relative à l'arrêt du projet du prochain programme local de l'habitat 2022-2028, la MEL s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que ces courées sont identifiées à l'issue des études de faisabilité technique, mises en œuvre à la demande des communes et validées lors des différents comités de pilotage qui déterminent la liste des courées en intervention foncière vouées; notamment celle relative à la cour Bauters à Roubaix dont le périmètre a été validé par comité de pilotage en date du 1er février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu que la MEL exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient que la MEL procède à l'acquisition amiable de l'immeuble au prix de 46 500 € ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition de la parcelle reprise ci-dessous :

- Adresse : 166 Bis rue de l'Hommelet - 3 Cour Bauters à Roubaix
- Référence cadastrale : AW 330
- Superficie : 52 m²

Décision directe Par délégation du Conseil

- Nom du vendeur : Monsieur BENCHAIBA Kamel
- Représenté par Maître Claire BADIER, Notaire à LILLE (58000) ;

Article 2. L'acquisition au prix de 46 500 € est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique.

Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du vendeur.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 50 500 € TTC compte tenu des frais inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0527

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

RUE DE MENIN - ASL DU PARC DE L'INNOVATION - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de Menin à Marquette-lez-Lille, et plus précisément, le tronçon entre le Lazaro et la rocade nord-ouest, fait l'objet d'un réaménagement de voirie ;

Considérant que le projet précité nécessite d'acquérir les immeubles non bâtis, situés à Marquette-lez-Lille, pour une emprise d'environ 55 m² à extraire des parcelles cadastrées A n°4738p et A n°604p, appartenant à l'association syndicale libre (ASL) du Parc de l'innovation ;



25-DD-0527

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de cette acquisition, il convient d'indemniser l'ASL pour un montant de 29 580 € correspondant au montant du devis des travaux liés aux déplacements des mâts et totems situés sur la propriété de l'ASL à acquérir ;

Considérant que ce prix est à concevoir comme une charge augmentative du prix de vente, dont le paiement aura lieu après la signature de l'acte de rétrocession ;

Considérant que l'assemblée générale de l'ASL a donné son accord le 17 septembre 2024 concernant la rétrocession des parcelles précitées au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition pour les besoins de l'opération, des parcelles susmentionnées ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Marquette-lez-Lille
- Adresse : rue de Menin
- Références cadastrales : section A n°s 4738p et 604p
- Superficie totale : environ 55 m²
- État : non bâtis, libres d'occupation
- Vendeur : ASL Parc de l'innovation ;

Article 2. D'accepter l'acquisition à titre gratuit et d'indemniser au titre d'une charge augmentative du prix l'ASL pour un montant de 29 580 € correspondant au montant des travaux liés aux déplacements des mâts et Totems situés sur l'assiette foncière de l'ASL ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte notarié ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 33 000 € TTC compte tenus des frais d'acte, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0528

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

EXTRAMOBILE - 117 RUE CLEMENCEAU - LOT N°2 - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n° 21-C-0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 en date du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;



25-DD-0528

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe 24-DD-0166 du 5 mars 2024 décidant le dépôt de la marque EXTRAMOBILE pour le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport ;

Considérant que l'immeuble bâti sis 117 rue Clémenceau à Wattignies, se situe au sein du périmètre de l'emplacement réservé d'infrastructure n°17 (F17) inscrit au PLU 3, opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé d'infrastructure F17 relatif au réaménagement de l'espace public et permettant la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Clémenceau à Wattignies, la MEL a déjà procédé aux acquisitions des biens sis 105 et 107 rue Clémenceau ;

Considérant que pour poursuivre la maîtrise foncière existante et permettre une sortie opérationnelle de l'ER F17 permettant l'élargissement du gabarit de la rue Clémenceau à Wattignies, il est nécessaire d'acquérir le lot n° 2 de l'immeuble sis 117 rue Clémenceau, parcelle cadastrée AC n° 24 et AC n° 25, propriété de Monsieur Adrien DESBONNET et Madame Justine MARTIN ;

Considérant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 25 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient d'accepter le prix de 195 000 €, proposé par Monsieur Adrien DESBONNET et Madame Justine MARTIN ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Wattignies ;
- Adresse : 117 rue Clémenceau ;
- Vendeur : Monsieur Adrien DESBONNET et Madame Justine MARTIN ;
- Références cadastrales : section AC n° 24 et AC n° 25 ;
- Superficie loi carrez : 93, 71 m² ;
- Désignation : lot n° 2 et les 290/ 1000èmes des parties communes, sans occupant ;

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix de 195 000 € ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 199 000 €, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 600 €, compte tenu des frais de prorata de taxe foncière inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0529

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - RUE RIVOLI - ASSOCIATION
FONCIERE LOGEMENT - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°21 C 0081 du Conseil en date du 19 février 2021, autorisant la signature d'une convention entre la MEL, la Ville de Lille et l'Association Foncière Logement concernant le dispositif DIGNEO de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération n°21-C-0651 du Conseil du 17 décembre 2021, autorisant la signature de l'avenant 1 à ladite convention ;

Vu la délibération n°22-C-0441 du Conseil du 16 décembre 2022, autorisant la signature de l'avenant 2 à ladite convention ;

Vu la convention pluriannuelle de coopération portant modalités d'intervention du dispositif Digneo de l'Association Foncière Logement signée le 30 mars 2021 entre la MEL, la Ville de Lille et l'Association Foncière Logement ;



25-DD-0529

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Lille n°24/482 du 11 octobre 2024, portant cession à l'Association Foncière Logement de plusieurs immeubles dans le secteur Rivoli ;

Vu les avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 16 septembre 2024 et du 7 avril 2025 ;

Considérant que le dispositif dénommé "Digneo" vise à mobiliser les capacités d'investissement de l'Association Foncière Logement (AFL) sur des opérations de réhabilitation et de construction neuve en quartiers anciens dégradés en partenariat avec la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Ville de Lille, en vue de contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et à la rénovation des quartiers anciens dégradés ;

Considérant que dans ce cadre, l'AFL a conduit des études de capacité sur des parcelles maîtrisées par la MEL et la Ville de Lille de l'ilot « Rivoli », dans le quartier de Lille Sud, et que ces études ont permis d'aboutir au calibrage d'une opération de quinze logements neufs soutenue par les collectivités ;

Considérant les biens concernés, libres d'occupation, dont la MEL est propriétaire sur cet ilot, d'une surface cadastrale globale de 438 m² :

Parcelle	Adresse	Surface cadastrale	Usage
BK 36	16 cité Delecroix	220	Logement
BK 37	17 cité Delecroix	73	Logement
BK 376	157 rue Rivoli	53	Garage
BK 377	157 rue Rivoli	92	Non bâti

Considérant que l'AFL a accepté le prix de 445 €/m² HT, conforme à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, ainsi que la prise en charge des frais inhérents à la vente, dont les frais de géomètre, et assurera la démolition de l'ensemble, la remise en état des sols et les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de logements ;

Considérant que dans le cadre du protocole 1, l'AFL a également conduit des études de capacité sur les parcelles maîtrisées par la MEL et la commune de Lille de l'ilot "Simons", pour lesquelles une décision de cession doit également intervenir;

Considérant que la présente cession interviendra aux conditions suspensives suivantes en faveur de l'acquéreur :

- Confirmation des coûts de démolition/désamiantage/remise en état des sols, avec un montant plafond de 180 000 € HT à l'échelle de l'opération ;
- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait sur l'ilot "Rivoli" ;
- Clause d'obtention d'un permis de construire purgé sur l'ilot "Simons" ci-dessus mentionné ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de céder les propriétés métropolitaines ci-dessus indiquées au profit de l'AFL ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'ensemble immobilier ci-dessus mentionné, d'une surface cadastrale totale de 438 m², en l'état et libre d'occupation, au profit de l'Association Foncière Logement ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, au prix de 445 €/m², soit 194 910 € HT, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, les frais inhérents à la vente étant à charge de l'acquéreur ;

Article 2. D'autoriser la signature d'une promesse de vente, et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives ci-dessus indiquées ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 194 910 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0530

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

**RESTES DE CORPS EXHUMES DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C0465 du conseil lors de la séance du 20 décembre 2024 fixant la grille tarifaire des crématoriums.

Considérant que le renouvellement de la convention avec la commune de Quesnoy-sur-Deûle que celle-ci ne présentera pas de modifications notables par rapport aux accords actuels ;

Considérant que la convention prendra effet à la date de sa notification pour une durée de quatre années ; que la commune devra informer la Métropole européenne de Lille (MEL) de sa décision de reconduire la convention au plus tard trois mois avant le terme contractuel ;

Considérant qu'en contrepartie du service fourni, la commune versera mensuellement à la MEL (spic Cr2matoriums) une redevance calculée en fonction du

Décision directe Par délégation du Conseil

nombre d'opérations sur la base du barème en vigueur, fixé par le Conseil Métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par des crémations ;

Considérant qu'il convient donc de conclure la convention avec la commune de Quesnoy-sur-Deûle.

DÉCIDE

Article 1. De conclure la convention entre la commune de Quesnoy-sur-Deûle et la Métropole Européenne de Lille pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES
DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE DE QUESNOY
SUR DEÛLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Entre :

La Commune de Quesnoy-sur-Deûle (59890), sise à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, désignée, ci-après, la "Commune" représentée par Rose-Marie HALLYNCK, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2025.

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, Président, agissant en application de la décision directe XXXX du XXXX 2025.

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune de Quesnoy-sur-Deûle a fait connaître, via un mail en date du 12 mars 2025, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par la décision directe XXXX du XXXX 2025, le Président de la Métropole a accepté la demande émanant de la commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville de Quesnoy-sur-Deûle confie à la MEL, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune de Croix et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune de Quesnoy-
sur-Deûle

Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
59890 Quesnoy-sur Deûle

Téléphone : 03.20.63.16.66

Adresse électronique : activite-economique@quesnoysurdeule.fr

2.2 Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex,
gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux
crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),

Route Nationale 41, la Maladrerie,

Téléphone : 03.20.88.75.50

Fax : 03.20.88.75.59 Adresse électronique : crema-herlies@lillemetropole.fr

- **Wattrelos** (59150),

316, rue de Leers,

Téléphone : 03.20.02.74.74

Fax : 03.20.02.25.99

Adresse électronique : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de ladite convention. Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville de Quesnoy-sur-Deûle s'oblige à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCT relatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- Les exhumations,
- Les transports après mise en bière,
- La conformité des véhicules de transport,
- La crémation,
- Les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités

de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville de Quesnoy-sur-Deûle dans les conditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont les caractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimables en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimables, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune de Quesnoy-sur-Deûle fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc...) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville de Quesnoy-sur-Deûle produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. A défaut, le Maire de la Ville de Quesnoy-sur-Deûle ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- Le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
- L'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ;
- (1)
- Le lieu d'exhumation ;
- La date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire de Quesnoy-sur-Deûle établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, notamment les informations suivantes :

- Date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- Commune productrice ;
- Date d'exhumation ;
- Identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur

l'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;
- Date et heure de crémation.

Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune de Quesnoy-sur Deûle s'effectue au crématorium métropolitain sis à Wattrelos, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Herlies situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

A ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défailtantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait dû être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunts tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et le numéro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti de système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incombant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune de Quesnoy-sur-Deûle communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions, dispositif de fermeture, etc...).

6.3 A défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai de un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc...) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 décembre 2024, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de redevances ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, par la partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire. En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles. La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune de Quesnoy-sur-Deûle peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 9 : Election de domicile :

La Commune de Quesnoy-sur-Deûle élit domicile à Quesnoy-sur Deûle (59890) Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2025.

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille
Vice-Président

Christian MATHON

Lille, le

Le Maire de la Commune
de Quesnoy-sur-Deûle

Rose-Marie ALLYNCK

25-DD-0531

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**6 SENTIER DES GUINGUETTES - RENOUELEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TREFONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur du sentier des Guinguettes à Mons-en-Barœul a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y est représentée ;

Considérant que, par promesse unilatérale en date du 18 novembre 2023, le propriétaire a donné son accord pour la création du droit d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel et autorisation de travaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Mons-en-Barœul
- Adresse : 6 sentier des Guinguettes
- Parcelle : AK n°373
- Superficie : environ 3m²
- Dimensions : largeur : 1 m - longueur : 3 m - profondeur : 1 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : Monsieur Jérôme Marcel André BERTECHE

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0532

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**4 SENTIER DES GUINGUETTES - RENOUELEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TRéfonCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur du sentier des Guinguettes à Mons-en-Barœul a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y est représentée ;

Considérant que, par promesse unilatérale en date du 15 novembre 2023, le propriétaire a donné son accord pour la création du droit d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel et autorisation de travaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Mons-en-Barœul
- Adresse : 4 sentier des Guinguettes
- Parcelle : AK n°372
- Superficie : environ 3m²
- Dimensions : largeur : 1 m - longueur : 3 m - profondeur : 1 m
- État : non bâti, sans occupation
- Propriétaire : SCI DES GUINGUETTES

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.